



**Communauté de communes
du canton de Lorris**
Arrondissement de Montargis
Département du Loiret

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 15 DECEMBRE 2010

Date de la convocation : 17 novembre 2010

Nombre de délégués :

- en exercice : 29 - votants : 28 - présents : 28

L'an deux mil dix, le 15 décembre à 20 heures 00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Guy BAILLEUL.

Etaient présents :

- Délégués de Chailly-en-Gâtinais : Monsieur Gérard DALAIGRE, Monsieur Richard COGNET
- Délégués de Coudroy : Madame Marie-Laure BEAUDOIN, Madame Annette AGUILLEE
- Délégués de La Cour-Marigny : Monsieur Pierre MARTINON, Madame Carole LEGAY,
- Délégués de Lorris : Messieurs Bernard MAILLET, Michel COUTENCEAU, Bernard PHILIPPEAU, Gérard PERENOM,
- Délégués de Montereau : Monsieur Jean DEBOUZY, Monsieur Jack LOQUET
- Délégués de Noyers : Madame Monique BOURASSIN, Monsieur Guy MEZARD
- Délégués d'Oussoy-en-Gâtinais : Monsieur Guy BAILLEUL, Monsieur André LEBOEUF
- Délégués d'Ouzouer-des-Champs : Monsieur Yves FLOREZ,
- Délégués de Presnoy : Monsieur Richard SENEGAS, Monsieur James COUSIN
- Délégués de Saint-Hilaire- sur-Puiseaux : Monsieur Patrice VIEUGUE, Madame Patricia POUMEYRIE
- Délégués de Thimory : Messieurs Pascal CHEVY, Pierre-Antoine VALLEE
- Délégués de Varennes Changy : Monsieur Jean-Marie CHARENTON, Monsieur Alain GREAU, Madame Evelyne YANG
- Délégués de Vieilles- Maisons : Monsieur Daniel LEROY, Madame Anny-France ANDRE,

Absents excusés :

Monsieur Thierry BOUTRON
Monsieur Jean-Paul GODFROY remplacé par Monsieur Michel CONTENCEAU
Monsieur Jean-Marie POIRON remplacé par Madame Annette AGUILLEE
Monsieur Michel VIEUGUE remplacé par Madame Patricia POUMEYRIE

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient présents : Monsieur Guy PARMENTIER, Conseiller Général

Secrétaire:

Monsieur Jean-Marie CHARENTON

Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2010

Le compte-rendu du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2010 est approuvé. Dans le délibéré relatif au projet de modification des statuts de la communauté de communes entraînant extension de ses compétences, Monsieur Gérard DALAIGRE demande que soit indiqué clairement son nom dans les personnes ayant voté Contre.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DONNEE AU PRESIDENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Décision 2010-1 Droit de préemption Urbain : renonciation en date du 28 septembre 2010 – Terrain situé sur le Parc d'Activités du Pays de Lorraine
- Décision 2010-02- Acquisition par la Communauté d'une chambre froide pour un montant de 5382 € TTC LEFORT EQUIPEMENT
- Décision 2010-03 en date du 19 novembre de prendre la société INCA pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement des accès du collège de Lorris pour un montant de 13 739,65 € ttc. Les missions confiées sont ACT, VISA, DET,AOR.

La présentation du projet de méthanisation est reportée au prochain Conseil.

2010-42 Nomination par la Communauté de Communes d'un nouveau délégué suppléant au SICTOM

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président indique qu'il y a lieu d'élire un délégué suppléant supplémentaire de la Communauté de Communes auprès du SICTOM de Châteauneuf sur Loire suite à la démission de Monsieur GOULLIER du Conseil Municipal de CHAILLY EN GATINAIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité,

- de NOMMER la personne suivante pour représenter la Communauté de Communes auprès du SICTOM de Châteauneuf sur Loire soit un délégué suppléant.

	Délégué suppléant
Commune de Chailly-en Gatinais	Monsieur Joël LEHOUX

2010-43 Adhésion aux contrats d'assurance groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

La Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale institue à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Cette même loi, en son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

En 2010, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret a souscrit un contrat d'assurance groupe, pour les agents CNRACL et/ou pour les agents IRCANTEC. Ce contrat permet l'adhésion par bon de commande à tout moment.

C'est pourquoi il convient que le Conseil Communautaire se détermine sur l'adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion, à compter du 1er Janvier 2011, pour une durée de 5ans.

Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application du 5ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 Janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités Locales et Etablissements Territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code des Assurances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité,

1) de DEMANDER au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret de souscrire pour le compte de la Communauté de Communes, dans le cadre de contrats communs à plusieurs collectivités, un contrat d'assurance, pour une durée de 5 ans à compter du 1er Janvier 2011, concernant :

Catégories d'agents	Risques	options
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents 7	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité, d'adoption, de paternité Décès Accident de service et de trajet, maladie professionnelle	Franchise de 15 jours <input type="checkbox"/> 4.64%
		Franchise de 30 jours <input checked="" type="checkbox"/> 4.38%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 3	Congés de maladie ordinaire Congé de grave maladie Accidents de service de trajet (de travail, non titulaire, et maladie professionnelle Maternité, adoption	Franchise de 10 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1.45%
		Franchise de 30 jours cumulés (sur les 365 jours précédents) <input type="checkbox"/> 1.45%

2) d'AUTORISER le Président à signer la convention passée avec le Centre de Gestion au vu des taux proposés ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires.

2010-44 Décision Modificative n°3

Il est exposé au Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de compléter certains crédits figurant au budget.

A cet effet, la décision modificative suivante est proposée :

1- Section de fonctionnement (en dépenses et recettes)

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
60611	Eau et assainissement	1300.00	

6064	Fournitures administratives	300.00	
60632	Petit équipement	7000.00	
60636	Vêtements de travail	1000.00	
611	Contrats de prestations de service	800.00	
61522	ENTRETIEN BATIMENTS	- 46 294.07	
6188	Autres frais divers	500.00	
6226	honoraires	8000.00	
6261	Frais affranchissement	700.00	
6262	Frais télécommunication	300.00	
62848	Redevances pour autres prestations services	100.00	
6338	Taxes et versements assimilés sur rémunération	20.00	
6411	Personnel titulaire	1900.00	
6413	Personnel non titulaire	- 1900.00	
6454	Cotisations ASSEDIC	22.00	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	31.00	
6475	Médecine du travail		
64832	Contribution au fond de compensation de cessation d'activités		
6574	Cotisations ADCF	440.00	
66111	Intérêts réglés à échéance	0.34	
6811	Dotation aux amortissements	41882.06	8803.33
7078	Participation SPANC		7298.00
TOTAL		16 101.33	16 101.33

2- Section d'investissement (dépenses et recettes)

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
2188 OP 10	Autres immobilisations corporelles	7 000.00	
2188 OP 30	Achat matériel puériculture	5 500.00	
1641	EMPRUNTS	0.08	
2184 HO	MOBILIER	169.00	
2188 OP 37	EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	- 22 571.41	
238 OP 36	Avances versées sur commande immobilisation	3 234.00	
281568	Régularisations amortissements comptabilisés à tort	915.33	
281571	Régularisations amortissements comptabilisés à tort	7 888.00	
274	Prêts à une entreprise	20 000.00	20 000.00
1328 OP30	Subvention CAF investissement (RAM)		2 135.00
TOTAL		22 135.00	22 135.00

Rappel : OP 10 : bassin de natation
 OP 19 : salle sportive Varennes
 OP 36 : ateliers relais
 OP 38 : Entrepôt
 OP 37 : Gros équipement

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER la Décision Modificative n°3.

2010- 45 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)- Définition du périmètre

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L123-3, R122-12 et R 122-13 ;
 Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article

Considérant les compétences de la Communauté de Communes,
 Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale doit être élaboré sur un territoire pertinent au regard des principes énoncés par l'article L 122-3 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE (1 abstention ; 1 contre ; 26 pour),

- de DETERMINER comme suit le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale du Montargois en Gâtinais :
 - l'Agglomération Montargois Et Rives du Loing (AME)
 - la Communauté de Communes des 4 Vallées (CC4V)

- la Communauté de Communes de Château-Renard
- la Communauté de Communes du Canton de Lorris
- la Communauté de Communes de Chatillon- Coligny
- le SIVOM de Courtenay,
- la Commune de Chevillon-sur-Huillard
- la Commune de Lombreuil
- la Commune de Mormant sur Vernisson
- la Commune de Saint Maurice sur Fessard
- la Commune de Solterre

- de DEMANDER à Monsieur le Préfet de publier ledit périmètre de schéma de cohérence territoriale ainsi proposé.

2010-46 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)- Adhésion au syndicat

Avec 14 voix contre, 8 abstentions, les membres de la Communauté décident de ne pas statuer sur une éventuelle adhésion au syndicat chargé de gérer de mettre en place le SCOT, de reporter cette décision lorsqu'ils auront plus de détails sur la constitution de ce syndicat. Les membres souhaitent avoir plus de détails sur les 3 points suivants :

- faiblesse de la représentativité des communautés de communes,
- flou sur le futur budget nécessaire au fonctionnement de ce syndicat,
- flou sur les futures attributions du SCOT,

Les membres regrettent le fait d'avoir des structures qui s'empilent.

Monsieur Jean DEBOUZY trouve que le périmètre du SCOT est pertinent et cohérent mais se pose des questions sur la représentativité des membres du syndicat du SCOT et se demande si on devrait pour simplifier les paysage administratif local supprimer le pays du gâtinais.

Messieurs MAILLET, FLOREZ, COUSIN, font savoir que la représentativité prévue dans les statuts du syndicat n'est pas bonne.

2010-47 Régime indemnitaire- Instauration de l'IHTS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée, et notamment son article 88 qui prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié et la circulaire ministérielle n°LBLE0210023C du 11/10/2002 relatifs à l'**Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)** ;

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires (JO du 29.02.2008),

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du sur les moyens de contrôle des heures supplémentaires en date du 13 octobre 2010,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité,

- d'AUTORISER le versement de l'indemnité ou des indemnités suivante(s) :

1 – Bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire s'applique aux fonctionnaires à temps complet dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois (les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit étant prises en compte dans ce contingent).

L'indemnité s'applique à ou aux cadre(s) d'emplois ou grade(s) suivants :

● **Filière administrative** :

- Cadre(s) d'emplois : Adjoint administratif

- Grades : 1^{ère} et 2^{ème} classe

● **Filière technique** :

- Cadre(s) d'emplois : Adjoint techniques

- Grades : 1 et 2^{ième} classe

2 –Principe d'attribution:

- La rémunération horaire est égale à :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel + indemnité de résidence}}{1820}$$

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.
La rémunération horaire est majorée :

- de 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires,
- de 127 % pour les heures suivantes.

La rémunération ci-dessus est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures),
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

4-Moyens de mise en œuvre :

- Il est mis en place un moyen de contrôle permettant un décompte des heures accomplies sous forme de *décompte déclaratif contrôlable*,

3 –Attribution individuelle – critères d'attribution :

Dans la limite des crédits ouverts au budget et selon les critères d'attribution fixés par la présente délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel applicable à chaque fonctionnaire sur la base des heures effectives effectuées.

5 – Versement et date d'effet :

L'indemnité sera attribuée mensuellement

La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

6 – Cumul :

Les agents logés par nécessité absolue de service peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Les indemnités horaires pour heures supplémentaires ne sont pas cumulables avec le repos compensateur, Les périodes ouvrant droit à des remboursements de frais de déplacement ne permettent pas l'attribution d'heures supplémentaires. Il en est de même pour les périodes d'astreinte sauf pour le temps des interventions le cas échéant.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la collectivité.

2010-48 Instauration de l'IFTS

Vu l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale qui prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de cet article précise que le régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Il établit en outre des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2002-63 du 14/1/2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire sur les critères d'attribution définis en date du 13 octobre 2010,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité,

- d'AUTORISER le versement de l'indemnité ou des indemnités suivante(s) : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

1 – Principe d'attribution :

Cadre réglementaire

L'IFTS est calculée en fonction d'un montant annuel de référence réparti sur 3 catégories par un coefficient compris entre 0 et 8 et en fonction des critères d'attributions définis.

Elle peut être accordée aux fonctionnaires de catégorie A et aux fonctionnaires de catégorie B.

Le Conseil décide en outre de faire application automatique des revalorisations ultérieures ou de l'indexation éventuelle sur la valeur du point dans la fonction publique.

2 – Bénéficiaires :

L'IFTS concerne les agents titulaires et non titulaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Le Conseil décide d'étendre le versement de cette indemnité aux agents non-titulaires

Par ailleurs, il est précisé que les indemnités sont proratisées à hauteur de temps de travail de l'agent (temps non-complet, temps partiel...).

Elle s'applique à ou aux cadre(s) d'emplois ou grade(s) suivants, conformément à ce qui a été présenté en CTP :

Personnels concernés (Filières, cadres d'emplois, ...)	Service(s) concernés					
	Nbre d'agents concernés A la date de la délibération*	Ensemble des services	Services spécifiques :			
			Administratifs.	Techniques	Scolaires	Autres :
Filière Sportive - Cadre d'emploi des éducateurs des APS	2	Service SPORTS				2

* cette information ne vaut qu'à titre d'information et est susceptible d'évoluer compte tenu des effectifs

3 – Modulation individuelle – critères d'attribution :

Selon les critères d'attribution fixés préalablement par délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire sur la base des montants annuels de référence. Le montant maximum peut au maximum atteindre le coefficient 8 du taux moyen. Il n'y a pas d'enveloppe, ni de crédit global.

Le taux individuel est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte des critères d'attribution définis par le Conseil

● Les critères d'attribution définis par le Conseil sont les suivants (correspond à ce qui a été présenté en CTP) :

Critères d'attribution/modulation				Nbre d'agents concernés	Service(s) concernés *				
Prime(s) mise(s) en place/modifiées (IAT, IFTS, IEM, autres...)	Anciens critères de modulation appliqués	Nouveaux critères de modulation souhaités	Personnels concernés (Filières, cadres d'emplois, ...)		Ensemble des services	Services spécifiques :			
						Adm.	Techn.	Scol.	Autres :
1	IFTS	Néant	- évaluation professionnelle et comportement - présence effective et assiduité - niveau de responsabilité exercé	Filière sportive Cadre d'emploi des éducateurs APS	2				

● Modulation :

La modulation individuelle par grade et par agent compte tenu des critères définis donnera lieu à un arrêté individuel de l'autorité territoriale par agent définissant, au regard du montant moyen annuel correspondant, le taux individuel applicable pour l'année à l'agent concerné.

4 – Versement et date d'effet :

Le conseil décide de fixer un versement mensuel de l'IFTS.

La mise ne place de ce nouveau régime indemnitaire sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

5 – Cumul et modalités de maintien et de suppression

- Cumul : L'IFTS n'est pas cumulable avec le versement de l'IAT, ni de l'IHTS . Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

- Modalités de maintien et de suppression : Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états

pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ☞ à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

2010-48 Détermination des taux de promotion pour le personnel en matière d'avancement de grade

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant au 31 décembre de l'année précédente les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade l'année suivante.

L'article 79 de la même loi prévoit que : « L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

- 1) Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;
- 2) Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, après une sélection par voie d'examen professionnel ;
- 3) Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. »

La délibération doit fixer ce taux de promotion dans le cadre des avancements de grades pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade compte tenu des cadres d'emplois représentés au sein de la collectivité (ou de l'établissement).

Contrairement aux quotas de promotion réglementaires qui se sont appliqués, jusqu'à maintenant, à l'effectif d'un grade ou d'un cadre d'emplois conduisant un pyramidage de chaque cadre d'emplois, le nouveau dispositif mis en place à compter de l'année 2007 prévoit que les taux de promotion à fixer s'appliqueront sur l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au 31 décembre de l'année précédente.

En conséquence, afin de respecter la hiérarchie des grades, de prendre en compte la définition des fonctions figurant dans les statuts particuliers qui réservent l'exercice de certaines fonctions aux titulaires de certains grades d'avancement et de maîtriser l'évolution de la masse salariale, il paraît indispensable de lier les possibilités d'avancement à certains grades aux différents niveaux de responsabilités résultant de l'organigramme mais aussi à certaines modalités d'application de ce taux de promotion de grade. Il est donc rappelé que les avancements de grade d'effectueront au regard des postes et emplois correspondants aux besoins de la collectivité compte tenu de la structure du ou des services.

Ainsi, **vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 18 mars 2010**, il est proposé :

☛ → de fixer le ou les taux de promotion suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit

Cadres d'emplois	Catég	Grade(s) actuel(s)	Grades d'avancement	Grade d'accès	Grade d'accès
				par examen professionnel	sans examen professionnel
	A	Attaché	Attaché principal	100%	100%
	B	Educateur Jeunes Enfants	Educateurs Principal de jeunes Enfants	100%	100%
	B	Educateurs des APS de 1 ^{ère} classe	Educateurs des APS hors classe	100%	100%
	C	Adjoint administratif de 2 ^{ième} classe	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	100%	100%
	C	Adjoint Technique de 2 ^{ième} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100%	100%

→ Chaque année, au regard de la présente délibération définissant les taux et les éventuelles règles d'accompagnement de celui-ci, les dossiers des agents remplissant les conditions d'avancement à un grade supérieur seront examinés et se verront appliqués les taux définis.

Le taux ainsi fixé vaut pour l'année en cours mais aussi pour les années suivantes à moins qu'il ne soit modifié par l'assemblée délibérante après un nouvel avis du CTP, s'il s'avère inadapté à la situation ou à la volonté de promotion de la collectivité.

L'application du taux permettra alors de définir le nombre maximum d'agent pouvant bénéficier de l'avancement au grade considéré.

Ce taux est calculé comme il suit :

Nombre de fonctionnaires remplissant à titre personnel les conditions d'avancement de grade au 31 décembre de l'année n-1
X
100%
=
Nombre de fonctionnaires pouvant être promu au grade supérieur au cours de l'année n

☉ → de subordonner la nomination dans le grade d'avancement à l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré, au niveau de responsabilité requis, et à la vacance d'un tel emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité,

- de FIXER le ou les taux de promotion suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, d'après le tableau ci-dessus
- de SUBORDONNER la nomination dans le grade d'avancement à l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré, au niveau de responsabilité requis, et à la vacance d'un tel emploi.

2010-49 Participation du SPANC aux frais de fonctionnement du budget général

Le Président rappelle au Conseil qu'une partie des frais de fonctionnement du budget général est pris en charge par le budget du SPANC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité :

-d'APPROUVER que le budget du SPANC participe aux frais de fonctionnement du Budget Général de la façon suivante :

- Jusqu'au 31 12 2010 : 1/ 3 du budget SPANC- 2 /3 budget principal
- A compter du 01/01/2011 : 1/6 des frais seront imputés sur le budget SPANC

2010-50 Groupement de commandes : Vérifications périodiques des installations

La Communauté de Communes a proposé aux 13 communes de se regrouper pour lancer une consultation pour des vérifications réglementaires de certains équipements. Cette consultation se fera via un groupement de commandes avec un marché à bons de commandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité :

- d'ACCEPTER les termes de la convention de groupement de commandes, jointe à la présente délibération

2010-51 SPANC- Convention avec la société BOURGEOIS

Le bilan annuel des prestations de vidange de l'entreprise BOURGEOIS de NOYERS étant satisfaisant (126 pour l'année 2010 contre 135 pour l'année 2009), et suite à une demande de réévaluation des tarifs de Monsieur BOURGEOIS, il convient de conclure une convention pour l'année 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité,

- de FIXER les tarifs des prestations de vidange 2011 de la façon suivante :

<u>Prestation de base</u> <u>Si plusieurs fosses sans dépassement de volume au delà de 6 m3</u>	120.00 € forfaitaire 30 € supplémentaire
<u>Frais de Gestion</u>	15 €
<u>Prestations complémentaires</u>	
- 10 m supplémentaires de tuyaux	8.00 €/10 m
- fosse ou bac supplémentaire	103.00 €
- débouchage et/ou nettoyage par demi heure de travail	32.00 €/demi heure 26.00 €/heure
- fouilles par heure travaillée	
Toute prestation commencée sera du intégralement	

- d'ACCEPTER la convention susvisée avec l'Entreprise BOURGEOIS de NOYERS pour 2011 incluant les tarifs modifiés ci-dessus.

2010-52 Indemnités de conseil allouées au comptable du Trésor en charge des fonctions de receveur des communes et des Etablissements publics communaux par décision de leur assemblée délibérante

Un arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 autorise les comptables exerçant les fonctions de receveur d'un établissement public local à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Ces prestations à caractère facultatif donnent lieu au versement par la collectivité d'une indemnité à l'intéressé, dite « indemnité de conseil ».

Cette indemnité est calculée à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années.

Sur la base de ces dispositions, Monsieur le Receveur a donc sollicité au titre de l'année 2010, une indemnité de conseil à verser sur l'exercice 2010, d'un montant brut de 612, 86 € auxquelles s'ajoute une indemnité de confection de budget de 45,73 €.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE (5 abstentions ; 1 contre ; 22 pour),

- d'ALLOUER au titre de l'exercice 2010 au comptable chargé des fonctions de Trésorier de la Communauté de Communes du Canton de Lorris Monsieur MARIOTTI une indemnité de conseil sur la base de 80 % à savoir un montant brut égal à 490.28 €, de ne pas allouer une indemnité de confection de budget pour l'année 2010,

2010-53 Contrat Enfance et Jeunesse du secteur de Lorris-2010-2013

Dans le cadre du renouvellement du contrat enfance et jeunesse avec la CAF, il est demandé d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Il est rappelé que le contrat Enfance et Jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'aux 17 ans révolus.

Ce contrat concerne la Communauté de Communes au niveau du Relais Assistantes Maternelles pour l'année 2010 et à compter du 1^{er} janvier 2011, il concernera l'accueil de loisirs des jeunes (Espace Jeunesse et Centres de loisirs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité,

- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer le Contrat Enfance et jeunesse du secteur de Lorris 2010 - 2013.

2010-54 Convention d'utilisation de la plateforme de dématérialisation des marchés publics du département du Loiret

Depuis 2005, le Département et les collectivités du Loiret qui le souhaitent, dématérialisent l'essentiel de leurs marchés publics sur une plateforme.

Le contrat liant le Département et l'éditeur de la plateforme actuelle arrivant à son terme en janvier 2011, le Département a lancé une nouvelle consultation et le marché a été attribué à : Avenue Web Systèmes (AWS).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité,

- d'ACCEPTER les termes de la convention annexée à la présente délibération,

- d'AUTORISER le Président à la signer.

2010-55 Aide économique exceptionnelle aux éleveurs de gibiers de COUDROY : M. et Mme GAMARD et M. DABARD

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que les intempéries récentes ont causés de lourds dommages à deux éleveurs de petits gibiers situés sur la Commune de COUDROY ; M. et Mme GAMARD et M. DABARD.

Des dossiers de reconnaissance au titre des calamités agricoles pour les productions concernés sont en cours de constitution à la DDT.

Mais, le calendrier contraint de cette procédure ne permet pas de répondre à la situation d'urgence économique qui se présente. En effet, le dispositif permettra au mieux des indemnisations individuelles à partir du mois d'avril 2011.

Aussi, il propose d'apporter une aide économique exceptionnelle à ces éleveurs dans le cadre réglementaire du « plan de soutien exceptionnel à l'Agriculture ». cette aide reposerait sur le dispositif européen « aide à montant

limité » valable jusqu'à fin 2010 et permettrait d'aider les 2 exploitations agricoles à hauteur de 10 000.00 € chacune, sous forme d'avance remboursable.

Ces avances pourraient être versées très rapidement et remboursés une fois que les dossiers « calamités agricoles » auront abouti puisque l'objet des aides seraient identiques à savoir compenser les pertes subies par les intempéries.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité,

- d'AIDER M. et Mme GAMARD et M. DABARD en attribuant à chaque éleveur « une aide à montant limité » remboursable de 10 000.00 € sans intérêt dans le cadre du Plan de soutien exceptionnel à l'Agriculture, sous réserve de la reprise de leurs activités et de l'acceptation du dossier de reconnaissance au titre des calamités agricoles.

- PRECISE que ces sommes seront versées de manière immédiate aux éleveurs concernés et que les remboursements à la Communauté de Communes interviendront en plusieurs fois, le versement de l'aide qui sera accordée aux éleveurs au titre des calamités agricoles, selon le projet de la convention ci-jointe.

Il est bien convenu que les aides ne pourront être versées que si l'activité de ces 2 éleveurs de gibier repart et si les dossiers des 2 éleveurs de gibier au titre des calamités agricoles sont acceptés par l'ETAT.

Présentation du diagnostic territorial émanant de la Direction Régionale Jeunesse et Cohésion Sociale sur l'aménagement d'un nouvel équipement sportif sur le territoire.

Après une présentation synthétique de ce diagnostic, il apparaît que la construction d'un deuxième complexe sportif apparaît pertinente sur notre territoire sous réserve de son implantation sur la commune de Lorris à proximité des écoles. Monsieur Guy BAILLEUL fait savoir que la commission des affaires sportives est chargée de travailler sur ce diagnostic.

Information de Monsieur Guy BAILLEUL

Tour de table :

Monsieur Gérard DALAIGRE souhaite savoir où en est le dossier des réhabilitations des assainissements autonomes. Monsieur Guy BAILLEUL fait savoir que le dossier a pris du retard. La société chargée des études est passée dans chaque habitation mais il n'y a pas eu encore de rendu technique de leur part; La Communauté de Communes a, par courrier, demandé des comptes à la société qui a expliqué par courrier que le retard pris dans les dossiers était lié à des raisons de santé. La Communauté leur a demandé par courrier de nous redonner un nouveau échéancier.

Monsieur Bernard MAILLET demande où en est la remise à jour de la liste des entreprises sur notre territoire. Il lui est indiqué que cette liste est à jour pour 2010 et sert de base de travail pour la communauté mais nécessitera de nouvelles remises à jour.

Il fait savoir qu'il a envoyé un courrier au SICTOM pour exprimer son mécontentement concernant la collecte de VEOLIA pendant la période des intempéries.

Monsieur Guy PARMENTIER fait connaître l'ensemble des subventions versées aux différentes communes du canton.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h 45

Guy BAILLEUL

Président de la Communauté

